

NOTE du 18 septembre 1987

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES**

Note aux unités **DP . 37.33**

Manuel Pratique : 533

Affaire suivie par : "A.T.P.C."

Objet : **Accidents du Travail**
Taux d'I.P.P. inférieurs à 10 %
Indemnité en capital

Le décret n° 86-381 du 10 mars 1986 et le décret n°86-1156 du 27 octobre 1986, pris en application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, visent notamment au remplacement par une indemnité en capital des rentes dues aux victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité permanente partielle inférieure à 10 %.

Une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie du 29 janvier 1987 a précisé certaines modalités d'application de ces textes.

Cependant des difficultés d'interprétation des nouvelles mesures subsistent (majoration "faute inexcusable de l'employeur", accidents successifs....). Les unités recevront ultérieurement une note complémentaire.

1) ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE EN CAPITAL (art. L 434-1, R 434-1 et D 434-1 du code de la sécurité sociale).

Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une I.P.P. inférieure à 10 % et dont l'état a été consolidé à compter du 3 novembre 1986.

Le montant de cette indemnité, fonction du taux d'I.P.P. de la victime, est déterminé par le barème forfaitaire suivant fixé par décret du 27 octobre 1986 :

I.P.P.	Indemnité	I.P.P.	Indemnité
1%	2 001 F	6%	11 751 F
2%	3 252 F	7%	14 250 F
3%	4 752 F	8%	17 001 F
4%	7 500 F	9%	20 001 F
5%	9 501 F		

Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive, en l'absence de toute contestation.

Elle est incessible et insaisissable.

2) REVISION DES DROITS

2.1 - La victime a déjà perçu l'indemnité en capital (art. R 434-1.1 du code de la sécurité sociale)

2.11 - Si le taux d'I.P.P. est inférieur au taux précédent, l'indemnité en capital qui aura été versée antérieurement restera acquise à la victime.

2.12 - Si le taux d'I.P.P. est supérieur au taux précédent, deux hypothèses sont à envisager :

a) Le nouveau taux d'I.P.P. reste inférieur à 10 %

Si le taux reste inférieur à 10 %, la victime reçoit une indemnité en capital correspondant à ce nouveau taux, diminuée d'une somme égale à l'indemnité correspondant, à la date de révision, à l'ancien taux.

b) Le nouveau taux d'I.P.P. est au moins égal à 10 %

Si le taux est au moins égal à 10 %, les arrérages de la rente attribuée sont calculés suivant les règles fixées aux articles L.434.2, L.434.15 et L.434.16 du code de la sécurité sociale (salaire annuel, salaire minimum, salaire écrêté, taux utile, tierce personne, accidents successifs, taux global d'incapacité, revalorisation des rentes).

Toutefois, la victime percevra les arrérages annuels de la rente diminués de 30 % au plus. Cette réduction est faite jusqu'à remboursement de la moitié de l'indemnité en capital versée.

2.2 - La victime est déjà bénéficiaire d'une rente
(art. R.434-1.3 du code de la sécurité sociale)

Lorsqu'un nouveau taux d'I.P.P. inférieur à 10 % est fixé pour une personne bénéficiaire d'une rente, cette rente est remplacée par l'indemnité en capital.

2.3 - La rente a été partiellement remplacée par un capital

(art. R.434-1.2 du code de la sécurité sociale)

Lorsque le taux d'I.P.P. se trouve modifié après le rachat partiel de la rente, il est tenu compte du capital versé précédemment dans les conditions suivantes :

a) Le taux d'I.P.P. est inférieur à 10 %

Si le nouveau taux d'I.P.P. est inférieur à 10 %, la rente est remplacée par l'indemnité en capital.

b) Le taux d'I.P.P. est au moins égal à 10 %

Si le nouveau taux d'I.P.P. est au moins égal à 10 %, le montant de la rente due à la victime et correspondant à ce taux est diminué du montant de la fraction de la rente correspondant à l'ancien taux et qui a été précédemment remplacée par un capital.

Le Chef du Service
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. POLIO

Affaire suivie par la Division "Accidents du Travail - Pensions Contentieux"